

**RAPPORT DE LA 71eme
SESSION DE LA CEDAW**

RAPPORT DE LA 71eme SESSION DE LA CEDAW

COMITE NATIONAL DES DROITS DE LA FEMME DU CONGO (CONADF)

Le comité National des Droits de la Femme du Congo à l'honneur de mêler sa voix à d'autres organisations féminines africaines pour la défense d'une cause commune, celle de l'amélioration des conditions de vie de la femme dans tous les domaines.

Les violences vécues par la femme congolaise sont diverses. On peut citer entre autres, les conséquences du veuvage, le viol, le meurtre, l'avortement clandestin, les méfaits du divorce..., Notre rapport de ce jour est basée sur le veuvage au Congo, devenu ces derniers temps, source d'angoisses et d'inquiétudes. Et comme vous l'avez constaté, le veuvage est l'étendue de ses conséquences : étendu par le fait qu'en Afrique en général, un homme peut être marié à plusieurs femmes. A son décès au lieu d'une seule veuve comme en occident, on a affaire à un plus grand nombre veuve.

Il n'y a point lieu de minimiser les autres violences à l'égard de la femme. Le viol, le meurtre, l'avortement clandestin sont autant de maux contre lesquels la femme lutte en permanence dans sa vie. Néanmoins, ce sont des actes isolés juridiquement répréhensibles, lorsque l'auteur peut être retrouvé. Ce qui n'est point possible avec le veuvage, eu égard à la difficulté de circonscrire les conséquences. Ainsi je les classerai en quatre groupes principaux :

- 1. La veuve et l'héritage ;**
- 2. La veuve et la nouvelle vie conjugale ;**
- 3. La veuve et la charge familiale ;**
- 4. La veuve face à la tradition.**

I- LA VEUVE ET L'HERITAGE

A la grande peine que lui provoque la disparition d'une personne très chère d'une part, aux méthodes rétrogrades marquées par milles et un interdit connus de beaucoup d'entre nous ici d'autre part, la société ou tout au moins la belle-famille a ajouté la course effrénée à l'héritage. Et pourtant les droits successoraux du conjoint survivant sont bien précisés dans la loi 073/84 portant Code de la Famille Congolaise.

Nous en citons quelques passages pour référence : « Article 484 : le conjoint survivant bénéficie, indépendamment des biens provenant de la dissolution du

régime matrimonial, d'un droit d'usufruit dont l'importance varie en fonction de la catégorie des héritiers en présence.

Précisant le volume d'usufruit, la loi dit en son article 485 :

1. « En présence des enfants nés dans le mariage, hors mariage et des enfants adoptifs, il est attribué au conjoint survivant l'usufruit du quart des biens de la succession quel que soit le nombre des enfants ;
2. En présence des pères et mères ou des collatéraux privilégiés, il lui est attribué l'usufruit de la moitié des biens de la succession ;
3. En présence des collatéraux ordinaires, il reçoit la totalité de l'usufruit ».

Enfin l'article 486 régit comme suit, le capital-décès, les pensions et rentes :

« Lorsque les biens de la succession se composent d'un capital-décès, de pensions ou de rentes, le conjoint survivant, s'il se trouve en présence des enfants et des autres catégories de successibles a droit à 30% du capital-décès ou de la rente, les enfants ont droit à 50% et les autres catégories de successibles à 20%.

En cas de remariage ou s'il vit en concubinage notoire, le conjoint perd tout droit au profit des enfants sur les sommes non échues :

En cas de pluralité de veuves, le capital-décès ou la rente est répartie entre elles en parts égales ».

Malheureusement qu'advient-il concrètement et de plus en plus dans les grandes villes du Congo ? A la mort de l'époux, les parents de celui-ci s'érigent en héritiers absolus. Ils font la loi sur tout l'héritage, une loi à laquelle épouse et enfants doivent se soumettre. Certains poussent leur cynisme jusqu'à barricader la chambre du défunt avant même son inhumation, sous prétexte que l'épouse pourrait soutirer des objets précieux.

Après les obsèques, les enfants et leur mère sont à la tutelle des parents de celle-ci, en attendant la tenue du conseil de famille qui, en dépit de la loi évoquée plus haut, doit décider du partage de l'héritage.

II- LA VEUVE ET LA NOUVELLE VIE CONJUGALE

La veuve doit respecter les règles de la coutume du conjoint. Tenant compte de la diversité de ces coutumes, il est difficile d'en faire une énumération exhaustive. Néanmoins, dans beaucoup de régions de notre pays et surtout en campagne, après un certain temps d'abstinence, la veuve doit désigner son futur époux au cours d'une

réunion de la belle famille. De là se déclenche une procédure qui va de la vérification des liens de celui-ci avec son épouse jusqu'à l'accord ou le refus.

Ce choix suppose très souvent qu'auparavant la veuve et son futur époux, entretenaient quelques liens d'amitié même s'ils n'étaient pas sexuels. Le choix peut aboutir à une querelle entre prétendants.

De plus en plus, cette coutume rétrograde s'étend en ville. Ici, certaines personnes bien éduquées sont grands conseillers en la matière. La veuve n'est pas chassée du domicile. Elle n'a donc pas le droit de se remarier. En effet, dès qu'elle trouve un autre époux, elle doit libérer le domicile conjugal. Souvent, on l'a contraint d'aller dans son nouveau foyer avec ses enfants qui ne sont pas les siens ni même d'un membre de sa famille, la veuve finit par rejoindre ses propres parents. Cela la place dans une position quelque peu rassurante car elle libère la résidence conjugale ce qui arrange les beaux-parents, et à la possibilité d'avoir un copain avant de se décider pour un nouveau mariage. Mais c'est également dans cette situation qu'intervient à son niveau, le volet des difficultés du veuvage.

III- LA VEUVE ET LA CHARGE FAMILIALE

Après avoir refusée toutes les offres de la belle – famille, la veuve de retrouve donc souvent, avec ses enfants à charge quel que soit sa position sociale (salariée ou non). C'est une situation pénible, très difficile à vivre.

Le Comité National des Droits de la Femme au Congo, a eu l'heureuse occasion de mieux appréhender ce phénomène, au cours d'un séminaire organisé du 09 au 11 Août 1995 à Brazzaville, en collaboration avec l'UNESCO, sur l'encadrement des tuteurs d'orphelins. Le thème « Echange d'expérience » a permis aux uns et aux autres de sensibiliser l'opinion sur des cas difficilement croyables comme :

- Une veuve tutrice de onze (11) orphelins dont six (06) de ses propres enfants et cinq (5) de sa défunte fille ;
- Une veuve mère de cinq (5) enfants mais tutrice de dix (10) orphelins, laissés par ses deux cadettes, mortes de SIDA ainsi que leur époux. Elle-même est sans emploi. Les deux belles-familles ont chassé ces enfants sous prétexte que ce sont leurs mères qui ont contaminé leurs époux. L'un des époux a entretenu des relations sexuelles clandestines avec la cadette de son épouse. Ainsi, quand l'un de ces enfants est malade, il ne bénéficie d'aucune assistance. Un de ces orphelins a souffert d'une paralysie pendant trois ans, toutes les charges sont revenues à la tutrice.

- Une épouse avec un conjoint paralysé depuis plus d'un an, vivant par conséquent à sa charge ainsi que douze (12) enfants dont neuf (9) orphelins de son défunt frère, alors que celle-ci ne vit que de travaux de maraîchage.

La situation de tuteurs ne concerne pas seulement les hommes. Notre séminaire a regroupé tuteurs et tutrices. Je n'ai voulu que souligner les cas les plus criards. Les veufs du Sida sont les plus à plaindre. Comme en Afrique, la rumeur se répand assez vite, aucune femme n'accepte facilement la vie dans ces foyers. Ainsi abandonnés à eux même, parce que soupçonnés d'avoir contaminé la maladie à leurs épouses et victimes d'une mort certaine, ils vivent seul leurs calvaires, évidemment avec leurs enfants. Après la mort de leur père, ces orphelins abandonnés, sont difficilement acceptés par d'autres familles.

Au cours de ce séminaire, le CONADF a suscité la création d'une association de tuteurs d'orphelins du Congo. Celle-ci a été mise en place au mois de novembre 1995.

Parallèlement le CONADF, préoccupé par la situation précaire des orphelins, organisés à l'occasion des fêtes de fin d'année, une journée récréative pour une soixantaine d'entre eux, avec le concours financier, du Fond Canadien d'Initiatives Locales (FOCIL).

Ces orphelins ont ainsi, bénéficié des jouets, vêtements, bons de pharmacie, et denrées alimentaires, distribués au cours d'un apéritif qui les réunit avec leurs tuteurs le 30 décembre 1995.

Devant cette vie à l'avenir incertain pour beaucoup de veuves et par conséquent d'orphelins, et face au manque de moyens financiers susceptibles de lui permettre de faire face aux nombreuses sollicitations dont il est l'objet, le CONADF lance un pressant appel aux ONG chargées des Droits de la Femme, aux hommes de bonne volonté, aux fondations de tous les horizons, afin qu'ils contribuent à relever ce défi.

Notre grand projet est de créer au Congo, un centre des Droits de la Femme, au sein duquel plusieurs activités seront organisées en faveur de la femme violentée directement ou indirectement.

Chères sœurs, chers frères,

Le choix de ce thème doit être considéré comme une rencontre du donner et du recevoir. Nous avons grand besoin d'apprendre auprès de ceux ou celles qui ont plus d'expériences que nous, dans la gestion des veuves et autres adhérentes ou sympathisantes prises dans la tourmente de la gestion d'autres personnes.

Femmes d'Afrique, réveillons-nous, réclamons Justice. Ne nous fatiguons ni ne reculons devant l'accaparement par autrui, de l'héritage sous prétexte qu'on pourrait nous faire du mal.

Femmes du monde, unissez-vous à vos sœurs d'Afrique dans leur combat contre les coutumes rétrogrades aux conséquences imprévisibles.

En direction du Réseau Inter Africain du Comité International, nos souhaits sont de voir :

- Promouvoir l'autonomie des ONG de la Femme Africaine par un appui substantiel ;
- Œuvrer pour une recommandation en direction de nos gouvernements respectifs, pour des mesures en faveur des veuves avec enfants à charge, et surtout des orphelins à l'âge scolaire. A ce sujet l'exemple de la Tunisie est très édifiant.

Femme d'Afrique et du Monde,

Luttons en tout lieu pour l'égalité, la justice et le progrès.

Je vous remercie.

GREMAINE ONANGA NEE NGUENONI